

République Populaire du Congo
Travail-Démocratie-Paix

ORDONNANCE N° 9 / 75

~~PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE~~
PRESIDENCE DU CONSEIL D'ETAT.--

DU 26 AOUT 1975 DONNANT L'AVAIL DE
L'ETAT POUR L'ACQUISITION DE MACHINES
ET OUTILLAGE AGRICOLE PAR LA SOCIETE
DES CHAMPS DU PARTI (S.C.P.) A L'AIDE
DE CREDIT ACHETEUR.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE
L'ETAT, PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT

Vu la Constitution ;

Vu les Statuts du Parti Congolais du Travail ;

Vu l'Acte N° 001 du 10 janvier 1975, portant composition
du Secrétariat du Comité Central du Parti Congolais du Travail ;

Vu l'Acte n° 004 du 16 janvier 1975, portant nomination
des Secrétaires du Comité Central du Parti Congolais du Travail ;

Vu l'Acte n° 025/75 du 11 juin 1975, portant Statut de
la Société des Champs du Parti (S.C.P.) ;

Vu l'Ordonnance 7/75 du 12 juin 1975,
portant création de la Société des Champs du Parti.

Le Conseil d'Etat entendu :

ORDONNE :

Article 1er/- La République Populaire du Congo déclare, par le
présent Acte, donner son aval et se porter garant, solidaire
de la SOCIETE CHAMPS DU PARTI (S.C.P.) dont le siège est à
Brazzaville vis à vis de la Banque Roumaine de Commerce Extérieur
à Bucarest pour le paiement de toutes les sommes qui pourraient
être dues par la SOCIETE CHAMPS DU PARTI jusqu'à concurrence de
TROIS MILLIONS CINQ CENT QUATRE VINGT HUIT MILLE DEUX CENTS DOLLARS
(3.588.200 US \$), en principal, y compris les intérêts au titre du
crédit acheteur accordé par l'UNIVERSAL TRACTOR, entreprise Roumaine
de Commerce Extérieur pour l'exécution des marchés de fournitures
détaillées dans l'annexe 1 du Contrat n° 221-75/2501 du 12 mai 1975.

Les conditions de ce crédit sont les suivantes :

- durée de remboursement 5 ans en 10 semestrialités égales ;
- intérêts 6 % (six pour cent) l'an.

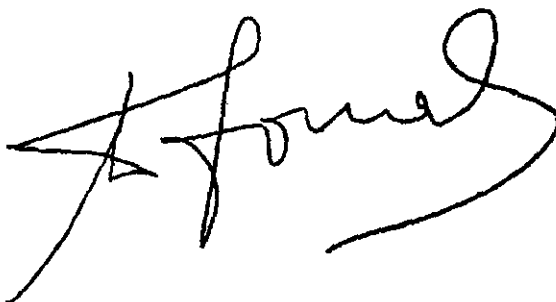
.../...

Article 2/- Délégation est donnée au Ministre des Finances d'inscrire au Budget d'Investissement de l'Etat Congolais pour les années allant de 1976 à 1980, le montant des sommes destinées au remboursement dudit crédit, conformément aux conditions du Contrat, ces sommes devant être versées à UNIVERSAL TRACTOR par le truchement des Banques Congolaises en l'occurrence la B.C.C. et L'U.C.B.

Article 3/- Forte de ces dispositions Budgétaires, l'UNION CONGOLAISE DES BANQUES (l'U.C.B.) signera la lettre de garantie entrant dans le cadre des opérations visées à l'article 1er de la présente Ordonnance.

Article 4/- La présente Ordonnance sera publiée au Journal Officiel de la République Populaire du Congo et communiquée partout où besoin sera./.-

FAIT A BRAZZAVILLE, LE 26 AOUT 1975



Commandant Marien N'GOUABI.-.

